

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société ALLARD Emballages à Saint-Vulbas
de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002
autorisant l'activité de ses services**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511.1 et L. 514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 autorisant la Société ALLARD Emballages à exploiter une activité de transformation du papier et carton, d'imprimerie de reproduction graphiques sur papier, d'application de vernis, colle, peinture ou enduit, et de stockage de matières combustibles à Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 novembre 2010 établis à la suite de l'inspection du site réalisée le 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la Société ALLARD Emballages ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 en particulier en ce qui concerne la transmission des résultats d'analyse des effluents liquides, le respect des valeurs limites des rejets aqueux et la signature d'une convention de rejet avec le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain, gestionnaire du réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La Société ALLARD Emballages, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à SAINT-VULBAS, Allée des Cèdres, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain est mise en demeure de se conformer :

- aux dispositions de l'article 4.5.2 et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 en transmettant les résultats d'analyses annuelles pour la période 2003 à 2010 à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- aux dispositions de l'article 4.5.2 et de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 en respectant les valeurs limites des rejets aqueux dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- aux dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2002. Une convention de rejet devra être établie entre la société ALLARD Emballages et le Syndicat Mixte de la Plaine de l'Ain et transmise à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure entraînera l'application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

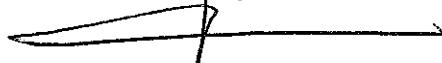
- M. le directeur de la Société ALLARD Emballages à Saint-Vulbas

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY ;
- au maire de SAINT-VULBAS pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 JAN. 2011

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR